



LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Original : anglais

Référence : Décision SDO-2021-171 DB

Date : 1<sup>er</sup> décembre 2021

Composé comme suit : M. Nigel Hampton, membre président  
M. Victor Tsilonis, membre permanent suppléant  
M. François Mazon, membre *ad hoc*

**Document public**

**Décision relative à la compétence rendue par le Comité de discipline dans le cadre de la procédure disciplinaire intentée à l'encontre de Cyril Laucci (« le défendeur »)**

Le conseil du défendeur :  
M<sup>e</sup> Iain Edwards

Le Commissaire :  
M<sup>e</sup> Diane Turner



## RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE - EN FAIT ET EN DROIT

1. Le 16 décembre 2020, la plaignante, en application de l'article 34-1-c du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite »), a allégué une faute professionnelle de la part du défendeur, qui aurait violé l'article 24 dudit code en ne prenant pas « [TRADUCTION] *toutes les dispositions pour s'assurer que ses actes ne jettent [pas] un discrédit sur la Cour* », et a fait valoir que le défendeur était soumis aux dispositions du Code de conduite « [TRADUCTION] *en sa qualité de conseil inscrit sur la liste établie conformément à la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve* ».
2. La plaignante a reconnu que « [TRADUCTION] *si le Code de conduite a principalement pour objet la régulation du comportement dans le cadre des affaires dont est saisie la CPI, il faut de toute évidence lui donner une interprétation plus large pour qu'il soit efficace, en particulier dans le contexte de l'article 24* » [non souligné dans l'original].
3. La plaignante a de la sorte mis en lumière le cœur du problème, objet de la présente décision, à savoir qu'à la période considérée, pendant laquelle le comportement reproché aurait été commis, le défendeur n'était pas un conseil participant de quelque manière que ce soit à une affaire devant la CPI, même s'il figurait déjà sur la liste des conseils tenue par le Greffe en vertu de la règle 22 (« la liste des conseils »).
4. Le Comité de discipline pense qu'il est pertinent de rappeler dans son intégralité le texte de l'article 24-1 du Code de conduite, dont le libellé est important pour l'analyse exposée ci-après et pour la décision prise par le Comité de discipline.
5. « **Article 24 Obligations envers la Cour.** 1. *Le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour* ». (Le terme « Cour » fait référence à la CPI. Les termes « *Obligations envers la Cour* » et « *procédure en cours* » seront examinés plus bas).

6. Après avoir dûment enquêté sur la plainte pour faute professionnelle, le Commissaire a décidé de transmettre un rapport au Comité de discipline le 21 juin 2021.
7. Le 24 février 2021, le défendeur avait transmis au Commissaire une réponse détaillée à la plainte, dans laquelle il contestait notamment la compétence du Commissaire, faisant valoir que « [TRADUCTION] *les allégations de faute professionnelle formulées dans la plainte n'entrent pas dans le champ de sa compétence ratione personae* ».
8. Après avoir examiné de manière assez poussée la contestation de sa compétence dans son rapport (paragraphe 11, 12 et 24 à 33 inclus), le Commissaire a conclu que sa compétence comme celle du Comité de discipline étaient établies. [REDACTED]  
[REDACTED] Le rapport contient des informations sur les faits et le contexte de cette affaire. Les faits en eux-mêmes ne présentent pas un intérêt direct pour la présente décision et ils ne sont pas contestés.
9. Compte tenu des conclusions initiales rendues par le Commissaire sur la question de la compétence, le Comité de discipline a décidé de poursuivre la procédure disciplinaire intentée à l'encontre du défendeur et lui a délivré une citation à comparaître devant lui. [REDACTED]  
[REDACTED].
10. L'allégation de violation du Code de conduite telle que formulée par le Commissaire a été résumée comme suit dans la citation à comparaître : « [TRADUCTION] *M. Cyril Laucci, conseil de la défense exerçant devant la Cour pénale internationale (CPI) pendant toute la période considérée, a communiqué le 5 juillet 2017 avec Mme Kimberly Prost, alors chef de Cabinet du Président de la CPI, puis à nouveau le 28 novembre 2018 alors qu'elle était juge à la CPI, d'une manière considérée à chaque fois comme menaçante et irrespectueuse, et a ainsi manqué à son devoir i) d'exercer son mandat de façon honorable ; et ii) de ne pas jeter le discrédit sur la Cour, en violation des articles 6, 24 et 31 du Code de conduite professionnelle des conseils* ».
11. Tout ce que le Comité de discipline a besoin d'ajouter à propos de ces deux communications tient dans le paragraphe 5 du rapport du Commissaire, qu'il reprend à son compte : « [TRADUCTION] *Les communications mentionnées plus haut sont des courriels envoyés le*

5 juillet 2017 et le 28 novembre 2018 dans le contexte d'un contentieux opposant M. Laucci à la CPI devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), à propos du licenciement dont il a fait l'objet en tant que fonctionnaire de la Cour et du fait qu'il n'a ensuite pas été sélectionné pour un poste de responsable du personnel des chambres, entre autres choses ».

12. Les seuls autres faits nécessitant d'être mentionnés dans le cadre de la présente affaire sont que M. Laucci a été inscrit sur la liste des conseils exerçant devant la Cour le 18 février 2016 mais qu'il n'a pas été affecté ou nommé dans la moindre affaire avant le 12 juin 2020.
13. Il ressort de ce qui précède et de ce qui sera exposé par la suite que le cœur du problème s'agissant de l'allégation de violation du Code de conduite réside dans la référence à un **« conseil de la défense exerçant ses fonctions devant la Cour pénale internationale (CPI) pendant toute la période considérée »**.

#### **CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE* ; examen en deux parties**

##### **Première partie : LA QUESTION et LA CONCLUSION**

14. Lors d'une audience préliminaire devant le Comité de discipline, le conseil du défendeur a indiqué que la compétence serait contestée à plusieurs égards, en invoquant au premier chef l'absence de compétence *ratione personae*.
15. Le conseil du défendeur et le Commissaire ont tous deux déposé des écritures détaillées et utiles sur toutes les questions préliminaires soulevées. Le Comité de discipline, compte tenu de la conclusion à laquelle il est parvenu, n'abordera que la première de ces questions préliminaires, à savoir la contestation relative à la compétence *ratione personae*. S'il n'aborde pas spécifiquement tel ou tel argument avancé par l'une ou l'autre des parties, cela ne veut pas dire qu'il ne l'a pas pris en considération — tous les documents produits ont été minutieusement examinés.
16. Le défendeur consacre environ 31 paragraphes à cette question, tandis que, dans sa réponse, le Commissaire lui en consacre 19 et invoque les 10 paragraphes qui en traitent dans son rapport antérieur.

17. Pour résumer, la question est la suivante : le Code de conduite est-il applicable à un conseil inscrit sur la liste des conseils même s'il ne participe pas à une affaire devant la CPI, ni y est « affecté » de quelque manière que ce soit, au moment de la commission du comportement reproché ? (Plus loin, au paragraphe 61, l'expression « [TRADUCTION] *lorsqu'il ne s'occupe pas d'une affaire dont est saisie la CPI* » utilisée par un commentateur est brièvement discutée). La plaignante a elle-même mis le doigt sur le problème dans ses remarques, comme exposé plus haut au paragraphe 2.

18. Le Comité de discipline a rendu sur la question un avis unanime, que le membre ad hoc a parfaitement résumé de la manière suivante :

a) Le Code de conduite concerne seulement le comportement des conseils exerçant leurs fonctions devant la CPI.

b) Le comportement reproché, qui fait l'objet du rapport du Commissaire, n'a absolument rien à voir avec une quelconque affaire dont est saisie la Cour, mais il concerne des questions de travail particulières entre le défendeur et la plaignante.

c) il n'y a pas d'espace d'impunité puisque le défendeur peut faire l'objet d'une plainte devant le conseil de discipline national dont il relève à raison de ses agissements et/ou de son comportement en tant qu'avocat inscrit sur la liste des conseils de la Cour à la date des deux courriels.

Pour reformuler certains des propos tenus par la plaignante : la présente procédure disciplinaire n'est pas liée à la « [TRADUCTION] régulation du comportement dans le cadre des affaires dont est saisie la CPI ». Une lecture téléologique comme interprétative de toutes les dispositions réglementaires applicables et du Code de conduite lui-même conduisent le Comité de discipline à penser que rien ne permet de dire qu'il faut « *de toute évidence [...] donner [audit code] une interprétation plus large pour qu'il soit efficace* ».

19. Le Code de conduite est efficace. Il fait ce qu'il est censé faire et ce à quoi il était destiné, à savoir régir le comportement des conseils dans le cadre des affaires dont est saisie la Cour.

20. Les motifs du Comité de discipline sont exposés ci-après. Selon lui, ces motifs analysent au fond les divers arguments présentés par les deux parties.

## Deuxième partie : LES MOTIFS SOUS-TENDANT LA CONCLUSION

21. Tout d'abord, le Comité de discipline tire une conclusion relative à la liste des conseils établie et tenue à jour par la CPI en application de la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve. Pour les motifs exposés ci-après, cette liste ne fait que recenser les conseils remplissant les critères imposés par la CPI et ayant donc les qualifications requises pour figurer sur la liste, être engagés ou nommés comme conseil d'une partie dans une affaire dont est saisie la Cour et exercer leurs fonctions dans l'affaire en question.

22. La règle 22 est essentielle au raisonnement du Comité de discipline. Son titre est instructif : « *Nomination et qualifications du conseil de la défense* ». Non seulement cette règle expose les qualifications requises des conseils (règle 22-1) et précise que le conseil engagé par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix a l'obligation de faire enregistrer sa procuration par le Greffier (règle 22-2), mais elle dit aussi (règle 22-3) que les conseils de la défense **sont** soumis, entre autres, au Code de conduite professionnel des conseils « **dans l'accomplissement de leurs devoirs** ». Pour le Comité de discipline, il est important de noter qu'il est fait deux fois référence dans la version anglaise de la règle 22-3 à la notion d'accomplissement des devoirs (*performance of duties*). Le texte complet de la règle 22 est le suivant :

### 23. « *Nomination et qualifications du conseil de la défense* »

1. *Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.*

2. *Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le Greffier*
  3. *Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions ».*
24. La règle 8 du Règlement de procédure et de preuve prévoit la rédaction et l'adoption du Code de conduite, ainsi que la possibilité de le modifier.
25. Selon le Comité de discipline, l'approche énoncée à la règle 22-3 du Règlement de procédure et de preuve se reflète dans bon nombre des dispositions du Code de conduite, lequel contient des articles qui s'appliquent aux conseils et ont un effet sur eux dans l'accomplissement de leurs devoirs devant la Cour. Dans la présente décision, le Comité de discipline va examiner un certain nombre de ces articles, qu'il considère comme conformes au principe fondateur de la règle 22-3, puis il fera des observations sur la « dualité » et la « complémentarité » des dispositions du Code de conduite qui indiquent très clairement que les conseils, même s'ils accomplissent leurs devoirs en tant que conseil retenu ou nommé, peuvent toujours faire l'objet de procédures disciplinaires devant les autorités nationales (le barreau) dont ils relèvent.
26. Avant de procéder à une étude approfondie du Code de conduite, le Comité de discipline considère utile de consacrer un peu de temps à la manière dont on peut se faire inscrire sur la liste des conseils visée à la règle 22.

#### ***Inscription sur la liste des conseils***

27. Le Guide à l'intention des candidats à l'inscription sur la liste des conseils de la CPI et des personnes assistant un conseil indique que « *Les avocats expérimentés désireux de représenter des suspects ou des victimes en tant que conseil devant la Cour doivent être inscrits sur la liste des conseils* » et qu'à cette fin, ils doivent remplir quatre critères — en matière de compétence, d'expérience, de connaissances linguistiques et de haute intégrité (absence de condamnation pour des infractions pénales ou disciplinaires). Un candidat demandant son inscription sur la liste doit notamment fournir (voir page 8 du formulaire de demande d'inscription) a) une copie

certifiée conforme de l'inscription au barreau (dans certains ressorts, on parle d'inscription au tableau), b) une attestation d'exercice en cours de validité (délivrée dans son ressort « d'origine ») et c) un certificat de membre en règle. Le Comité de discipline note — et y reviendra par la suite — qu'il existe des mécanismes (p. ex., à l'article 70-1-c du Statut et aux normes 67-2 et 71-1-a du Règlement de la Cour) visant à régir et sanctionner la conduite et le comportement du conseil, voire à le radier de la liste des conseils — équivalent de la « radiation du tableau » pratiquée dans de nombreux barreaux nationaux — même s'il est seulement inscrit sur la liste des conseils de la Cour sans exercer ses fonctions devant elle. Ces mécanismes et pouvoirs existent indépendamment du Code de conduite. (Le Comité de discipline relève que devant de nombreuses autorités nationales, si ce n'est toutes, un conseil peut être radié du tableau, et ce, peu importe qu'il exerce activement ses fonctions ou non).

28. Le Comité de discipline pense utile d'établir un parallèle entre la situation d'un avocat nouvellement admis au barreau dans son ressort « d'origine » une fois qu'il remplit les conditions requises et est inscrit au tableau, et celle d'un conseil remplissant les conditions imposées par la CPI qui est inscrit sur la liste des conseils de la Cour.
29. Dans le ressort « d'origine », un avocat inscrit n'est rien de plus que cela, inscrit au tableau — il ne peut pas commencer à pratiquer le droit tant qu'il n'a pas obtenu une attestation d'exercice. Une fois celle-ci obtenue, il peut commencer à exercer, ce qu'il fait en commençant son travail juridique dans ce ressort « d'origine ».
30. S'agissant du conseil inscrit sur la liste des conseils de la CPI, il ne commence à exercer ses fonctions que lorsqu'il est retenu par un client ou nommé auprès de lui. Sinon, il est seulement inscrit sur la liste, sans exercer, et se trouve donc dans une situation comparable à celle de l'avocat simplement inscrit au tableau, donc disponible pour prendre ou accepter du travail. Mais tant qu'il ne prend pas ou n'accepte pas de travail devant la Cour, on ne peut pas dire qu'il exerce ses fonctions devant elle, et il ne participe certainement pas à une « *affair[e] dont est saisie la CPI* ».

#### ***Interprétation des dispositions du Code de conduite***

31. Le Comité de discipline va à présent entrer davantage dans les détails concernant le Code de conduite. Son chapitre premier contient les « Dispositions générales ». Le Commissaire

s'appuie sur la première de ces dispositions, l'article premier (« Champ d'application »), selon lequel « [l]e présent code s'applique aux conseils de la Défense [...] exerçant leurs fonctions à la » CPI, et fait valoir qu'une fois qu'une personne est inscrite sur la liste des conseils, elle « exerce ses fonctions » à la CPI. Abstraction faite pour l'instant de l'examen réalisé aux paragraphes 25 à 30 ci-dessus, cette interprétation large du Commissaire ne tient pas compte du libellé de la règle 22-3 elle-même (telle qu'analysée aux paragraphes 21 à 25 ci-dessus) et est faite indépendamment des dispositions qui suivent dans le Code de conduite.

32. De même, le Comité de discipline donne du poids à l'argument du défendeur, qui dit que les conseils « exerçant leurs fonctions » à la CPI — relevons qu'en l'état, le verbe est conjugué au présent — sont les conseils qui participent au moment des faits à une affaire devant la CPI, et que cette expression ne pourrait pas, de manière « [TRADUCTION] *naturelle et ordinaire* », être « [TRADUCTION] *interprétée raisonnablement comme incluant des conseils inscrits sur la liste, mais qui ne participent pas au moment des faits à une affaire devant la Cour et dont la participation reste entièrement hypothétique* », à moins que le Code n'en dispose autrement, clairement et sans ambiguïté. Cet argument n'est pas déraisonnable, selon le Comité de discipline, étant donné que, dans notre contexte, l'idée est de prévoir la compétence de sanctionner ou de suspendre les conseils qui exercent leurs fonctions à la CPI ou de leur interdire définitivement de le faire.
33. L'article 4 (« Primauté du code de conduite professionnelle des conseils ») est important. Il dispose que « [s]i une contradiction est constatée entre le présent code et tout autre code de déontologie ou de responsabilité professionnelle que le conseil est tenu de respecter, les dispositions du présent code ont prééminence pour ce qui est de l'exercice et de la déontologie de la profession pour les conseils **exerçant leurs fonctions devant la Cour pénale internationale** » [non souligné dans l'original].
34. L'article 5 (« Prestation de serment du conseil ») dispose que le conseil prend l'engagement de remplir ses devoirs et d'exercer sa mission « **devant** » la CPI avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, ainsi que de respecter scrupuleusement les devoirs imposés par le Code « **auprès** » de la CPI [non souligné dans l'original].

35. L'article 6 (« Indépendance du conseil ») est l'une des dispositions qu'aurait enfreinte le défendeur, en ce qu'il n'aurait pas « *exerc[é] son mandat de façon honorable* ». Cet article figure parmi les « Dispositions générales » du chapitre premier, de même que les articles suivants 7 à 10.
36. L'article 7 (« Exercice de la profession de conseil »), au paragraphe 1, dispose que le conseil doit avoir « *une attitude respectueuse et courtoise* » non seulement envers la Chambre, le Procureur, le Greffier, les autres membres du Greffe, son client ou sa cliente, le conseil de la partie adverse, les victimes et les témoins, mais aussi envers « *toute autre personne intervenant dans la procédure* ». De nouveau, le Comité de discipline prend note de la formulation choisie — lorsque des obligations et des devoirs sont imposés, ils le sont en lien avec les activités du conseil dans le cadre de la procédure.
37. De l'avis du Comité de discipline, l'article 8 (« Respect du secret professionnel et de la confidentialité ») et l'article 9 (« Rapports du conseil avec son client ») visent directement la conduite et les obligations du conseil dans le cadre des activités entreprises par celui-ci auprès de la Cour. La formulation utilisée est tout à fait claire à cet égard.
38. Le chapitre 2 du Code de conduite (« Représentation par conseil ») se rapporte clairement au mandat de représentation d'un client par un conseil devant la Cour et impose à ce dernier un certain nombre d'obligations lorsqu'il exerce ce rôle. L'article 22-5 énonce spécifiquement qu'une violation de l'article 22 (qui porte sur la rémunération du conseil) « *constitue une faute professionnelle qui fait l'objet conformément au présent code d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour et la radiation de la liste des conseils, avec communication à l'autorité nationale compétente* ».
39. Le titre du chapitre 3 est lui aussi instructif (« Rapports avec la Cour et avec des tiers ») ; et les articles 23 à 29 (inclus) portent tous explicitement sur les différentes facettes des rapports du conseil avec des tiers lorsqu'il s'agit de traiter certains aspects en matière de pratique dans les affaires portées devant la CPI.

40. Gardant à l'esprit que le défendeur est accusé d'avoir enfreint l'article 24-1, le Comité de discipline renvoie par exemple à l'article 24, dont le titre se révèle éclairant quant à son objet (« Obligations envers la Cour »).
41. Chacun des cinq paragraphes de l'article 24 contient des références, explicites ou nécessairement implicites, aux procédures engagées devant la Cour (explicites aux paragraphes 1, 4 et 5 ; implicites au paragraphe 2 – « *la cause de son client* » - et au paragraphe 3).
42. L'article 24-1, étant donné qu'il est évoqué dans l'allégation de faute professionnelle, mérite d'être énoncé dans son intégralité afin que l'on puisse en comprendre dûment la signification : « *Le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour* » [non souligné dans l'original]. Si l'on se limitait à un simple examen de ce seul paragraphe, le Comité de discipline estime qu'il devrait être interprété comme ne se rapportant qu'à la conduite et aux actes relatifs à des procédures en cours devant la CPI. Cet article ne peut pas être interprété comme se rapportant à une conduite ou à des actes sans lien avec des procédures devant la CPI, contrairement à la position avancée dans le cadre de la faute professionnelle alléguée ici. L'expression « procédure en cours » régit et règlemente à la fois les actes préjudiciables et ceux qui jettent un discrédit sur la Cour.
43. Le chapitre 4 du Code de conduite (« Procédure disciplinaire ») contient, entre autres, des dispositions (articles 30, 37-2 et 38) qui, conjointement avec les articles 4 et 22-5, portent sur certains aspects de la dualité et de la complémentarité qui caractérisent la compétence de la CPI/du Code de conduite et la compétence existant en matière disciplinaire dans le ressort « d'origine/national » du conseil. Il est explicitement reconnu que la procédure de la CPI/du Code de conduite n'est pas la seule procédure disciplinaire qui s'applique à un conseil exerçant à la CPI — ledit conseil restant soumis aux normes, à la déontologie et aux contraintes de la procédure disciplinaire applicable dans son ressort « d'origine ». Le Comité de discipline juge détaillées et exhaustives les dispositions mécaniques contenues dans le Code de conduite qui sont nécessaires pour s'assurer d'une complémentarité sans heurts entre les deux procédures et de l'absence de conflits entre elles. De plus, comme cela a déjà été noté, l'affirmation selon

laquelle le code a prééminence (article 4) concerne les conseils « *exerçant leurs fonctions devant la Cour pénale internationale* ».

44. L'article 35 (« Prescription ») est, selon le Comité de discipline, particulièrement important. Il dispose que « *[l]e droit de déposer une plainte contre un conseil pour faute professionnelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mandat de représentation* ». (La « plainte » à laquelle il est fait référence concerne une faute professionnelle au sens de l'article 34, comme dans la plainte formulée en l'espèce).
45. Pour le Comité de discipline, cet article indique clairement l'existence du droit de déposer une plainte contre un conseil : a) lorsqu'un « mandat de représentation » existant est en place ; ou b) lorsqu'un tel « mandat de représentation » a pris fin moins de cinq ans avant le dépôt de la plainte.
46. Le chapitre 2 du Code de conduite explique en quoi consiste un « mandat de représentation », quelle est sa durée et à quel moment il y est mis fin. Aux termes de l'article 11, ce mandat est conclu quand la demande de représentation (émanant du client ou de la Cour) est acceptée par le conseil.
47. Les articles 16, 17 et 18 énumèrent plusieurs façons dont un mandat de représentation peut prendre fin, notamment : i) le conseil y met fin, après avoir obtenu l'autorisation de la Cour, lorsqu'un conflit d'intérêt apparaît (article 16) ; ii) le conseil est déchu de son mandat, lorsqu'il a été désigné par la Cour (article 17-1-c) ; iii) le conseil met fin à son mandat, avec l'accord de la Cour, lorsqu'il y a eu ce que l'on peut considérer comme une rupture fondamentale des rapports du conseil avec son client (article 18-1) ; iv) le conseil est déchargé de son mandat en raison d'une incapacité physique ou morale (article 18-4) ; v) le client met fin au mandat du conseil (article 18-3) ; et vi) lorsque l'affaire a été menée jusqu'à son terme (tous appels compris) (article 17-1-a).
48. L'article 17-2, qui semblerait s'appliquer à toutes les façons dont un mandat de représentation peut prendre fin, que ce soit en vertu des articles 16, 17 ou 18, dispose que « *[l]es obligations du conseil envers le client continuent de s'appliquer jusqu'au terme de la représentation, sauf*

*pour celles qui continuent de s'appliquer au-delà conformément au présent code ». Afin de souligner que certaines obligations continuent de s'appliquer lorsqu'il a été mis fin à un mandat de représentation, l'article 18-2 prévoit spécifiquement qu'un conseil, même lorsqu'il a mis fin à son mandat, demeure assujetti aux obligations ayant trait au secret professionnel et à la confidentialité.*

49. Le défendeur soutient que cette prescription par cinq ans pour déposer une plainte contre un conseil auquel s'applique l'article premier nécessite trois éléments : un client, un mandat de représentation le concernant et le fait que ce mandat a pris fin. Il ajoute qu'un conseil qui figure sur la liste des conseils mais ne participe pas au moment des faits à une affaire devant la CPI ne peut pas remplir ces critères. Il avance ensuite que si le Code de conduite était censé s'appliquer à un conseil figurant sur cette liste mais ne participant pas au moment des faits à une affaire devant la CPI, le libellé de l'article 35 serait alors lacunaire en ce qui concerne le délai de prescription pour le dépôt d'une plainte contre un tel conseil : « [TRADUCTION] *Il n'est pas envisageable qu'en matière de prescription, le Code de conduite vise à offrir aux conseils qui figurent sur la liste mais ne participent pas au moment des faits à une affaire devant la Cour une protection moindre qu'aux conseils qui ont participé à une affaire devant la Cour, voire qu'il ne leur en offre aucune. Une telle conséquence serait à la fois absurde et très injuste ».*

50. Dans son rapport (paragraphe 27), le Commissaire avance qu'en toute logique, le Code de conduite « [TRADUCTION] *doit s'appliquer aux actes des conseils après la fin de leur mandat de représentation, afin de garantir le contrôle efficace des comportements contraires à l'éthique ou non professionnels »* (faisant ainsi écho aux termes « *de toute évidence [...] pour qu'il soit efficace* » déjà commentés aux paragraphes 2 et 18 plus haut). D'après ce que comprend le Comité de discipline, le Commissaire veut dire, par conséquent, que si un conseil arrive au terme d'un mandat de représentation et que cinq années se sont écoulées sans qu'il ne s'en voie confier un autre, et s'il reste inscrit sur la liste des conseils de la CPI, il n'est pas possible de contrôler son comportement. Le Comité de discipline voit deux parades à cette préoccupation. Premièrement, les obligations importantes et fondamentales restent applicables (que la période de cinq années soit écoulée ou pas), comme cela a déjà été mentionné aux paragraphes 47 et 48 plus haut. Deuxièmement, le conseil reste assujetti aux contraintes imposées par la procédure disciplinaire appliquée dans son ressort « d'origine ».

51. Dans sa réponse, le Commissaire convient que « [TRADUCTION] *le délai de prescription pour les questions qui ne découlent pas de la représentation n'est pas envisagé* » et poursuit en suggérant que le Code de conduite « [TRADUCTION] *pourrait gagner à contenir une référence à un délai de prescription définitif* », ce qui met plutôt en évidence les problèmes liés au fait de tenter d'étendre la compétence au-delà de ce qui est prévu dans le libellé clair des dispositions du code.

### ***Conclusions concernant le Code de conduite***

52. Le Comité de discipline va examiner à présent la « faute professionnelle » qui peut faire l'objet d'une plainte déposée en vertu de l'article 34, à la lumière du délai de prescription énoncé à l'article 35.

53. L'article 31 définit la faute professionnelle. Son alinéa a), en tant qu'il est pertinent en l'espèce, dispose ce qui suit : « *Un conseil commet une faute professionnelle lorsqu'il [...] enfreint [...] l'une des dispositions du présent code [...] lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle* ».

54. Les violations alléguées portent sur les obligations et les devoirs figurant aux articles 6 et 24-1 qui, comme cela a déjà été examiné plus haut, s'appliquent aux conseils lorsqu'ils participent à des affaires devant la CPI.

55. Pour ce qui est des faits qui nous intéressent (et ainsi qu'en ont convenu toutes les parties), aucun des comportements reprochés au défendeur ne renvoie à sa conduite lorsqu'il participait à des affaires devant la CPI. Le Commissaire reconnaît que, compte tenu de l'accueil favorable réservé à l'argument sur la compétence *ratione personae*, il devrait être mis un terme à la présente procédure. Le Comité de discipline est d'accord — sa décision formelle sera de **mettre fin à la procédure pour défaut de compétence**.

## DIVERS

56. Dans son rapport (paragraphe 33), le Commissaire reconnaît qu'en vertu des articles 30 et 38 du Code de conduite, toutes les personnes inscrites sur la liste de la CPI (et le Comité de discipline ajoute, qu'elles participent ou non à des affaires devant la CPI) restent assujetties à toute autorité disciplinaire dans leur pays.
57. Ces articles ont déjà été examinés par le Comité de discipline (paragraphe 25 et 43) et il n'est pas nécessaire de les commenter plus avant ici, si ce n'est pour insister sur le fait qu'il en découle que s'il est allégué qu'un conseil inscrit sur la liste de la CPI mais « n'exerçant pas ses fonctions » à la Cour, c'est-à-dire ne participant pas à une « procédure en cours » « devant » la CPI, a commis une faute professionnelle, il reste soumis à la compétence de l'autorité disciplinaire compétente dans son pays et peut faire l'objet d'une plainte auprès de cette autorité. Ces individus ne sauraient passer entre les mailles du filet.
58. En outre, et comme cela a été abordé au paragraphe 27 plus haut, les conseils inscrits sur la liste des conseils, qu'ils participent ou non à une procédure devant la Cour, restent assujettis aux dispositions disciplinaires tant du Statut (article 70-1-c – « Atteintes à l'administration de la justice », ce qui peut entraîner des condamnations et des sanctions, dont l'emprisonnement) — que du Règlement de la Cour – en effet, si le comportement reproché est considéré comme suffisamment répréhensible, des mesures peuvent être prises pour radier le conseil de la liste (norme 71-1-a du Règlement de la Cour), mettant ainsi fin à tout droit d'exercer devant la CPI.
59. Aux termes de la norme 69-3 du Règlement de la Cour, tout conseil figurant sur la liste des conseils a l'obligation permanente d'informer le Greffier de la CPI de toute modification (notable) concernant les renseignements qu'il a fournis pour y être inscrit, y compris de toutes poursuites pénales ou disciplinaires qui seraient engagées à son encontre. Si une telle conduite répréhensible est avérée à l'issue d'une procédure pénale ou disciplinaire, et si elle est « *incompatibl[e]* avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil » devant la CPI, aux termes de la norme 67-2 du Règlement de la Cour, le Greffier « *procède* » à la radiation du conseil de la liste, en application de la norme 71-1-a.

60. L'avis du Comité de discipline sur la question de savoir quand le Code de conduite s'applique à des conseils inscrits sur la liste des conseils semble être étayé par un article de 2012 consacré par Till Gut aux fautes professionnelles devant la CPI (« Counsel Misconduct Before the International Criminal Court », vol. 11, *Studies in International and Comparative Criminal Law*, p. 189 et 190), où on lit que les conseils inscrits sur la liste ne relèvent de la compétence *ratione personae* du code que lorsque l'allégation de faute professionnelle a) soit concerne la qualité de conseil, indépendamment du fait qu'il participe ou non à une affaire en cours devant la CPI ; b) soit découle « [TRADUCTION] *d'une question importante pour l'administration de la justice par la CPI, parce que le conseil représente un client devant la Cour ou parce qu'il donne de quelque autre façon des avis sur une question relevant de la compétence de la CPI qui a été déclarée recevable, est en passe de l'être ou a de fortes chances d'être considérée comme recevable* ».
61. Le Comité de discipline est d'accord avec la seconde de ces propositions et avec la conclusion de l'auteur, selon laquelle « [TRADUCTION] *par conséquent, un conseil ne devrait pas être assujéti au Code de conduite lorsqu'il ne s'occupe pas d'une affaire dont est saisie la CPI* ».
62. Le Comité de discipline, au vu du raisonnement exposé plus haut au sujet du Code de conduite, n'approuve pas entièrement la première proposition de l'auteur— mais il fait observer que si on lui attribuait une certaine validité, sa portée serait assez limitée : elle pourrait concerner par exemple, l'article 10-a du code, qui est expressément porté à l'attention des conseils dans la lettre les informant de leur inscription sur la liste de la CPI.
63. Il convient de noter que l'article 10-a est le seul à être ainsi porté à l'attention des personnes inscrites sur la liste des conseils. Il dispose que « [l]e conseil peut recourir à la publicité sous réserve que ces informations publiées : a) soient véridiques ». Le Comité de discipline juge intéressant de relever quelque chose qui étaye les vues qu'il a exprimées précédemment en faveur d'une application plus restreinte du Code de conduite que celle préconisée par le Commissaire, à savoir que la lettre n'attire pas l'attention des conseils sur l'alinéa b), qui dit quant à lui : « b) *satisfassent aux obligations du conseil en matière de confidentialité et de secret professionnel* ». L'alinéa b) établit clairement un lien entre cet aspect de la publicité et les

obligations des conseils uniquement lorsqu'ils « *exerc[er]nt leurs fonctions devant la Cour* ». Les dispositions de l'article 8 du code (« Respect du secret professionnel et de la confidentialité »), qui prévoient que les obligations du conseil continuent de s'appliquer après le terme de la représentation (conformément à l'article 18), sont claires en la matière (et ont déjà été examinées aux paragraphes 37 et 47 à 50).

64. L'article 7-2 du Code de conduite peut en être un autre exemple, même si l'on ne peut pas dire qu'il relève des questions de « discipline » à l'examen ici. (Article 7-2 : « *Le conseil maintient un degré élevé de compétence en ce qui concerne le droit applicable devant la Cour* »). Les articles qui l'entourent (7-1, 7-3 et 7-4) néanmoins, de l'avis du Comité de discipline, se rapportent clairement à d'autres aspects de la conduite professionnelle des conseils devant la Cour.

## ISSUE

65. Il sera mis fin à cette procédure pour défaut de compétence.

66. Compte tenu des conclusions qu'il a tirées, le Comité de discipline fait observer qu'il reste loisible à la plaignante de déposer une plainte contre le défendeur pour faute professionnelle auprès de l'autorité nationale compétente dont celui-ci relève (comme envisagé, par exemple, aux paragraphes 18 c), 56 et 57 plus haut).

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2021

*/signé/*

---

M. Nigel Hampton  
Membre président

*/signé/*

---

M. Victor Tsilonis  
Membre permanent suppléant

*/signé/*

---

M. François Mazon  
Membre *ad hoc*